

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

.....

.....

.....

.....



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Martres, autres que Zibelines, qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des Cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, Vingt sous pièce; & ce, nonobstant l'augmentation du quart en sus, ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760.

Du 19 Janvier 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par Jean-Jacques Prevost, Adjudicataire des fermes générales unies de Sa Majesté, que par le tarif de 1664, qui a lieu à l'entrée des cinq grosses fermes, les peaux de martres sont imposées, savoir; les martres zibelines, à cinquante livres le timbre, contenant vingt couples; les martres de Biscaye & autres pays, à seize sous la pièce; & les martres de Canada, à deux sous aussi la pièce: Que par l'arrêt du 6 septembre

1701, servant de règlement pour les marchandises venant d'Angleterre, le droit d'entrée des pelleteries est fixé à cent livres du quintal : Que depuis, les droits sur toutes les pelleteries ont été augmentés d'un quart en sus par arrêt du 15 mai 1760 : Qu'il ne peut être apporté d'Angleterre aucunes martes zibelines, parce que toutes les marchandises, autres que celles du crû & de fabrique d'Angleterre, permises par ledit règlement du 6 septembre 1701, sont défendues à l'entrée du royaume : Que le droit de deux sous pièce imposé par le tarif de 1664, ne regardoit que les martes venant directement du Canada, appartenant alors à la France : Que ce droit est devenu nul depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre : Qu'à présent ces martes & autres du crû d'Angleterre, Écosse & Irlande, apportées de ce pays en France, ne se trouvent assujetties qu'au droit général de cent livres, établi indistinctement sur toutes les pelleteries d'Angleterre, & en outre à l'augmentation du quart en sus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760, pendant que les martes, autres que zibelines, qui sont apportées des autres pays étrangers, payent à l'entrée des cinq grosses fermes, seize sous pièce, indépendamment de ladite augmentation du quart en sus : Que ce droit de seize sous pièce est bien plus fort pour les martes communes venant de l'étranger, que celui de cent livres pour celles apportées d'Angleterre : Que c'est une observation qu'il a cru devoir mettre sous les yeux de Sa Majesté, pour être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra. A quoi desirant pourvoir, & voulant établir sur les peaux de martes apportées d'Angleterre, des droits qui soient uniformes à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes, que des provinces réputées étrangères. Vu l'avis des Députés au bureau du Commerce : Ouï le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire, & au

Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent arrêt, les martres, autres que zibelines, qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, vingt sous pièce; & ce, nonobstant l'augmentation du quart en sus ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760: Et sera le présent arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf janvier mil sept cent soixante-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE

 M. DCCLXVII.